

Règlement relatif aux émoluments OAR/ASSL

L'assemblée générale de l'Association suisse des Sociétés de leasing (ASSL) a adapté le règlement relatif aux émoluments lors de l'assemblée générale du 17 novembre 2023, en vertu de l'article 7 des statuts de l'association. Les dispositions suivantes s'appliquent :

Cotisations pour les membres ordinaires

La cotisation annuelle se compose d'une cotisation de base (A.), d'une cotisation variable (B.) et d'un dépôt de statistiques (C.) et doit être payée par année civile. Les membres entrés avant le 30 juin doivent payer l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'année en cours, les membres entrés après le 30 juin doivent payer la moitié de la cotisation annuelle.

A. Cotisation de base

La cotisation s'élève à CHF 6'000.00.

B. Cotisations variables

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation qui varie selon les catégories suivantes, en fonction du capital en circulation [ausstehendes Kapital] :

- Catégorie 6 : capital en circulation de plus de CHF 1 mia. CHF 15'500.00
- Catégorie 5 : capital en circulation de CHF 400 millions à 1 milliard CHF 10'500.00
- Catégorie 4 : capital en circulation de CHF 200 millions à 400 millions CHF 8'500.00
- Catégorie 3 : capital en circulation de CHF 100 millions à 200 millions CHF 5'500.00
- Catégorie 2 : capital en circulation de CHF 50 millions à 100 millions CHF 3'000.00
- Catégorie 1 : capital en circulation de CHF 0 à 50 millions CHF 0.00

C. Dépôt de statistiques

L'ASSL a besoin de différentes données de ses membres (en particulier concernant le capital en circulation) pour fixer la cotisation variable (B.) ainsi que pour l'élaboration et la publication de statistiques sur le marché suisse du leasing. Ces données statistiques sont collectées et analysées par un tiers mandaté par l'ASSL. L'obligation d'information des membres découle également du code de leasing (*Leasing-Codex*) que les membres de l'ASSL se sont engagés à respecter. Afin de garantir la livraison complète, correcte et dans les délais des données statistiques, un dépôt statistique d'un montant de **CHF 1'000.00** est prélevé. Ce dépôt est remboursé en cas de livraison complète, correcte et dans les délais des données statistiques ou déduit de la cotisation annuelle de l'année suivante.

D. Conséquences en cas de fourniture incomplète, incorrecte ou tardive de données statistiques

Si les données statistiques ne sont pas fournies intégralement, correctement et dans les délais au tiers mandaté par la FSL, le **dépôt de statistiques (C.)** sera retenu après un rappel infructueux.

Si les données statistiques d'un membre sont manquantes au moment de la clôture des statistiques, celui-ci est classé dans une catégorie supérieure par rapport à l'année précédente pour la fixation des **cotisations variables (B.)**. S'il s'agit d'un nouveau membre, une évaluation est effectuée par l'ASSL.

Cotisations pour les membres associés de l'ASSL

Les cotisations pour les membres associés s'élèvent à un montant forfaitaire de CHF 3'000.